

Arrêt

n° 339 283 du 13 janvier 2026
dans les affaires X, X et X / V

En cause :

1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Jeanny ODITO MULENDA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juillet 2025. (CCE X)

Vu la requête introduite le 8 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juillet 2025. (CCE X)

Vu la requête introduite le 9 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juillet 2025. (CCE X)

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 8 septembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 12 septembre 2025.

Vu les ordonnances du 3 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KIWAKANA *loco* Me J. ODITO MULENDA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les recours ont été introduits par une mère et ses deux enfants majeurs, qui fondent leurs demandes de protection internationale respectives sur les mêmes faits et les mêmes motifs. De plus, les décisions prises concernant les enfants de la première requérante renvoient directement à la décision prise à l'égard de cette

dernière, après avoir relevé que les demandes sont connexes et étroitement liées. Par conséquent, dans un souci de bonne administration de la justice et afin d'éviter toute contradiction, il y a lieu de joindre les affaires 345 738, 345 789 et 345 791, celles-ci étant connexes, et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet effet, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3. Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée : « Commissaire générale ») qui résume les faits des causes comme suit :

- Concernant Madame A.A.M., ci-après dénommée « la première requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo (RDC)) et résidez à Kinshasa puis Matadi (Kongo central), avant de demeurer clandestinement dans le quartier de l'Université pédagogique nationale (UPN) avant de quitter la RDC.

Votre époux, [B.N.A.], déclarant en douanes, invite régulièrement des dénommés [A.] et [Y.] à manger à votre domicile. Ceux-ci sont recruteurs pour une organisation non gouvernementale (ONG), Global Business, sous la direction de [C.M.]. Vous envisagez de rejoindre cette ONG.

Le 17 mai 2024, votre époux quitte votre domicile de Matadi, comme il en a l'habitude dans le cadre de ses activités professionnelles.

Le 19 mai 2024, vous êtes arrêtée en compagnie de votre fille [M.] et de votre fils [M.] et emmenés dans un lieu de détention inconnu de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR). Vous y êtes détenus trois jours avant de parvenir à vous évader avec la complicité de proches de votre mari et de gagner Kinshasa avec vos autres enfants, mineurs.

Vous demeurez à Kinshasa le temps que le cousin de votre époux entame une série de démarches destinées à vous permettre de quitter la RDC.

Le 26 décembre 2024, vous quittez légalement par avion la RDC pour vous rendre en France où vous atterrissez le lendemain en compagnie de vos cinq enfants et du cousin de votre époux. Vous vous rendez ensuite en Belgique par voie terrestre.

Le 9 janvier 2025, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique à laquelle s'adjoignent vos trois enfants mineurs et conjointement avec vos deux enfants majeurs : [M.B.B.] (CG XXX) et [M.N.B.] (CG XXX).

A l'appui de votre demande, vous versez la copie de vos passeports ».

- Concernant Madame B.M.B, ci-après dénommée « la deuxième requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo (RDC)) et résidez à Kinshasa puis Matadi (Kongo central), avant de demeurer clandestinement dans le quartier de l'Université pédagogique nationale (UPN) avant de quitter la RDC.

Votre père, déclarant en douanes, invite régulièrement deux hommes, dont l'un est dénommé Aboubacar, à manger à votre domicile de Matadi.

Le 17 mai 2024, votre père quitte votre domicile, comme il en a l'habitude dans le cadre de ses activités professionnelles.

Le 19 mai 2024, vous êtes arrêtée en compagnie de votre mère [A.] et de votre frère [M.] et emmenés dans un lieu de détention inconnu de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR). Vous y êtes détenus trois jours et vous-même êtes victime de violences sexuelles, avant de parvenir à vous évader avec la complicité de proches de votre père et de gagner Kinshasa avec votre mère et l'ensemble de vos frères et sœurs.

Vous demeurez à Kinshasa le temps que le cousin de votre père entame une série de démarches destinées à vous permettre de quitter la RDC.

Le 26 décembre 2024, vous quittez légalement par avion la RDC pour vous rendre en France où vous atterrissez le lendemain en compagnie de votre mère et de vos frères et sœurs. Vous vous rendez ensuite en Belgique par voie terrestre.

Le 9 janvier 2025, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique conjointement avec votre mère [A.M.A.] (CG XXX) et votre frère [M.N.B.] (CG XXX).

A l'appui de votre demande, vous versez la copie de votre passeport ».

- Concernant Monsieur B.M., ci-après dénommé « le troisième requérant » :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo (RDC)) et résidez à Kinshasa puis Matadi (Kongo central), avant de demeurer clandestinement dans le quartier de l'Université pédagogique nationale (UPN) avant de quitter la RDC.

Votre père, déclarant en douanes, invite régulièrement deux hommes à manger à votre domicile.

Le 17 mai 2024, votre père quitte votre domicile de Matadi, comme il en a l'habitude dans le cadre de ses activités professionnelles.

Le 19 mai 2024, vous êtes arrêté en compagnie de votre mère [A.] et de votre sœur [M.] et emmenés dans un lieu de détention inconnu de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR). Vous y êtes détenus trois jours avant de parvenir à vous évader avec la complicité de proches de votre père et de gagner Kinshasa avec votre mère et l'ensemble de vos frères et sœurs.

Vous demeurez à Kinshasa le temps que le cousin de votre père entame une série de démarches destinées à vous permettre de quitter la RDC.

Le 26 décembre 2024, vous quittez légalement par avion la RDC pour vous rendre en France où vous atterrissez le lendemain en compagnie de votre mère et de vos frères et sœurs. Vous vous rendez ensuite en Belgique par voie terrestre.

Le 9 janvier 2025, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique conjointement avec votre mère [A.M.A.] (CG XXX) et votre sœur [M.B.B.] (CG XXX).

A l'appui de votre demande, vous versez la copie de votre passeport ».

4. Dans leurs recours respectifs, les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées (voir *supra*).

5. La partie défenderesse rejette les demandes de protection internationale des requérants pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits exposés.

Ainsi, elle relève d'abord qu'hormis leurs passeports respectifs, les requérants n'ont déposé aucun document à l'appui de leurs demandes de protection internationale, de sorte que l'évaluation de leurs demandes doit reposer exclusivement sur leurs déclarations et sur les informations mises à la disposition du Commissariat général.

A cet égard, elle constate que les connaissances de la première requérante quant à la tentative de coup d'Etat du 19 mai 2024 et l'implication – alléguée par l'ANR – de son mari dans celle-ci sont singulièrement indigentes.

Ensuite, elle souligne qu'elle dispose d'éléments sérieux et probants qui démontrent que l'époux de la première requérante n'est pas celui qu'elle prétend être, à savoir A.N.B., mais est en réalité R.M.B., qu'il a voyagé légalement avec les requérants vers l'Europe le 26 décembre 2024 et qu'il était actif sur le réseau social *Facebook* au moins jusqu'au 18 avril 2025.

Ainsi, elle estime que les explications que les requérants fournissent à cet égard manquent de spontanéité et ne convainquent en rien, en ce compris les trois notes manuscrites transmises par leur conseil indiquant que les commentaires de tiers sur les réseaux sociaux ne les engagent pas et précisant que le dénommé R.M.B. serait en réalité le cousin du mari de la première requérante qui parle en son nom dans les démarches administratives. A cet effet, elle relève que les publications sont peu ambiguës et que les nombreux commentaires et réactions identifient clairement les requérants comme l'épouse et les enfants du dénommé R.M.B.

Par ailleurs, elle constate que ni la première requérante ni sa fille ne semblent connaître l'identité complète de R.M.B. jusqu'à ce qu'elles soient confrontées à celui-ci lors de leurs entretiens personnels, ce qui semble démentir l'idée selon laquelle R.M.B. serait en réalité un cousin de leur mari et père.

Quant au fait que R.M.B. aurait été administrativement présenté comme l'époux et père des requérants à la suite d'une falsification de documents, la partie défenderesse relève que les autorités diplomatiques belges se sont penchées à deux reprises sur leurs demandes de visas et n'y ont manifestement décelé aucune falsification, les visas en question ayant été délivrés à la famille.

Elle en déduit que les requérants cherchent à dissimuler le fait que R.M.B. est bien l'époux et le père des requérants et que celui-ci a voyagé légalement avec eux jusqu'en Belgique. Dans la mesure où la requérante et ses enfants majeurs font reposer l'intégralité de leur crainte sur l'implication de leur époux et père dans la tentative de coup d'État du 19 mai 2024, elle estime que le fait qu'ils cherchent à dissimuler l'identité, la localisation et de manière générale le devenir de celui-ci enlève toute crédibilité à leur récit.

Par ailleurs, elle relève plusieurs autres éléments qui l'amènent à considérer que les requérants n'entretiennent pas de crainte fondée de persécution en cas de retour en RDC et que les faits allégués manquent de crédibilité. Ainsi, elle met en avant les démarches manifestement régulières qu'ils ont dû effectuer afin d'obtenir les documents leur permettant de quitter le pays, le fait qu'ils ont pu quitter légalement le pays et le fait qu'ils ont voyagé sous leurs vrais noms, avec leurs propres passeports et à l'aide d'un billet d'avion émis à leur nom plusieurs semaines avant leur départ.

S'agissant de la crainte qu'ils expriment en raison d'un éventuel refoulement, la partie défenderesse relève que rien n'indique qu'ils puissent avoir des problèmes avec leurs autorités en cas de retour en RDC, les faits invoqués étant dénués de toute crédibilité. Du reste, elle indique qu'il ressort des informations mises à sa disposition que celles-ci ne signalent aucun problème rencontré par des Congolais rapatriés volontairement ou de force de Bruxelles vers Kinshasa.

Enfin, s'agissant de la situation sécuritaire au Kongo Central, elle indique qu'il ressort des informations dont elle dispose qu'il n'existe pas, dans cette région de la RDC, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

En conclusion, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée «Convention de Genève») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Dans leurs recours, les parties requérantes contestent cette analyse. Elles invoquent notamment la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elles estiment en substance que les décisions entreprises reposent sur une lecture rigide, stéréotypée et décontextualisée des propos qu'elles ont tenus. En particulier, elles considèrent que la partie défenderesse a adopté une décision stéréotypée commune à toutes les demandes, sans aucune individualisation de la situation des requérants. Elles relèvent également que les décisions attaquées reposent essentiellement sur des informations tirées du réseau social *Facebook* et considèrent que celles-ci n'ont aucune garantie de vérité absolue.

Elles relèvent également la spontanéité des réponses données par les requérants et le fait qu'ils ont reconnu avoir été accompagné par le dénommé R.M.B., un membre de la famille du mari de la première requérante qui est considéré du point de vue culturel comme l'autre mari de la requérante, et donc le père de ses enfants.

Elles invoquent ensuite le contexte culturel pour justifier les explications livrées par les requérants. Elles rappellent enfin que les demandeurs d'asile peuvent avoir mille et une raisons de camoufler certaines informations en fonction de leur histoire, de leurs peurs légitimes, et de ce qu'ils ont vécu.

Quant au fait que les requérants ont pu quitter légalement la RDC, elles soutiennent que les services publics congolais souffrent d'un grand retard technologique, et qu'il est difficile, de ce fait, pour les autorités d'avoir un contrôle coordonné, centralisé et informatisé. Elles relèvent en outre que les requérants ont attendu pendant six mois avant de quitter la RDC, laissant ainsi le niveau d'alerte redescendre, outre qu'ils ont été aidés par des connaissances bien placées.

Elles expliquent ensuite que le contexte *de peur et d'angoisse* dans lequel les requérants ont quitté leur pays n'a pas favorisé la réunification de preuves nécessaires aux allégations de crainte qui ont été présentées mais affirment qu'elles ont toutefois accompli leur part de devoir en coopérant à l'établissement des faits allégués.

Sous un moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elles soutiennent qu'elles ne peuvent se prévaloir de la protection des autorités congolaises et sollicitent l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, les parties requérantes sollicitent, à titre principal, la réformation des décisions entreprises ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de

l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

8. En outre, le Conseil rappelle que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE, et qui en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

9. En l'espèce, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs de droit et de fait qui les amènent à rejeter les demandes de protection internationale des requérants. Leur motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de comprendre les raisons de ce rejet, et en particulier pourquoi la partie défenderesse estime que leurs déclarations et documents ne sont pas de nature à convaincre de la réalité des faits allégués ni du bienfondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués. Dès lors, et contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, le Conseil considère que les décisions attaquées sont formellement et suffisamment motivées, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

10. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile ainsi que sur le bienfondé de leurs craintes d'être persécutés en cas de retour en RDC.

11. À cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs des décisions attaquées, lesquels se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et sont pertinents dès lors qu'ils permettent de remettre valablement en cause les éléments déterminants des demandes de protection internationale des requérants, à savoir le fait qu'ils seraient respectivement l'épouse et les enfants du dénommé A.B.N., accusé et recherché par l'ANR en raison de son implication dans la tentative de coup d'Etat du 19 mai 2024.

Le Conseil relève en particulier que les recherches effectuées par le service de recherches et de documentation (ci-après « Cedoca ») de la partie défenderesse ont clairement permis de mettre en évidence que l'époux et père des requérants n'est pas A.B.N. comme ils le prétendent mais le dénommé R.M.B., un instrumentaliste industriel de profession qui n'est manifestement nullement inquiété par ses autorités et qui a accompagné les requérants lors de leur venue en Belgique. La circonstance que les requérants ont pu quitter légalement leur pays, à l'aide de passeports demandés et obtenus peu de temps avant leur départ, achève de convaincre qu'ils n'ont pas rencontré les problèmes qu'ils prétendent avoir rencontrés avec leurs autorités et qu'ils ne sont pas actuellement recherchés après s'être évadés de leur lieu de détention.

12. Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leur recours, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs pertinents des décisions attaquées ou d'établir la crédibilité de leurs récits et le bienfondé de leurs craintes de persécution.

12.1. Ainsi, elles se bornent à reproduire certains passages de leurs déclarations au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides quant à la manière dont elles ont décrit et parlé de leur mari/père ainsi que concernant la manière dont elles ont voyagé et quitté le pays, ce qui n'apporte aucun éclairage nouveau.

12.2. En outre, alors qu'elles reprochent aux décisions attaquées de reposer essentiellement sur des informations tirées du réseau social *Facebook* et soutiennent que celles-ci n'ont aucune garantie de vérité absolue, le Conseil observe que les parties requérantes n'ont, jusqu'à présent, toujours pas apporté le moindre élément de preuve afin d'établir formellement que leur père est bien A.N.B et qu'il est actuellement recherché pour son implication dans le coup d'Etat du 19 mai 2024.

12.3. Les parties requérantes réitèrent ensuite leur explication selon laquelle le dénommé R.M.B. serait un cousin du mari de la première requérante qui serait considéré du point de vue culturel comme l'autre mari de la requérante, et donc le père de ses enfants. Elles soutiennent à cet égard : que « (...) *la requérante est originaire d'un pays où dans la plupart des tribus, les frères et les cousins du père sont aussi considérés comme pères et présentés comme tels. L'enfant n'a culturellement pas un seul père. L'explication fournie par la requérante n'est donc pas une pure invention de l'esprit de la concernée. Il n'est pas rare que des individus s'approprient la paternité de leurs neveux et leurs nièces. Ils y croient agissent véritablement comme tels* ».

Le Conseil n'est cependant nullement convaincu par cette explication. Il ressort en effet sans équivoque des commentaires et réactions qui figurent sur les publications *Facebook* versées au dossier administratif que le dénommé R.M.B. se présente et est identifié comme l'époux de la première requérante et le père des deux autres requérants. Par ailleurs, le Conseil relève que les parties requérantes restent toujours en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve de ce qu'elles avancent. Ainsi, aucun élément probant n'a été déposé pour établir que le dénommé R.M.B. serait le cousin du mari de la première requérante qui serait considéré comme son mari et comme le père de ses enfants.

12.4. Quant au fait que les requérants ont pu quitter légalement la RDC, elles soutiennent que les services publics congolais souffrent d'un grand retard technologique, et qu'il est difficile, de ce fait, pour les autorités d'avoir un contrôle coordonné, centralisé et informatisé. Elles relèvent en outre que les requérants ont attendu pendant six mois avant de quitter la RDC, laissant ainsi le niveau d'alerte redescendre, outre qu'ils ont été aidés par des connaissances bien placées.

Le Conseil ne peut pas se rallier à de tels arguments. Il considère en effet qu'il est invraisemblable que les parties requérantes aient pu quitter leur pays légalement, sans rencontrer de problème, six mois à peine après s'être évadé du lieu où elles sont restées détenues trois jours après avoir été arrêtées parce qu'elles sont membres de la famille d'un homme activement recherché pour sa participation au coup d'Etat du 19 mai 2024. Il apparaît tout aussi invraisemblable que, dans un tel contexte, elles aient pu voyager au moyen de leur propres passeports, demandés et obtenus, sans la moindre difficulté, peu de temps avant leur départ.

12.5. Dans leurs recours, les parties requérantes sollicitent l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule que : « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou*

a déjà subi 1980, lequel stipule que : « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

Le Conseil estime toutefois que cette disposition légale ne peut pas être appliquée en l'espèce dès lors que les requérants ne démontrent pas qu'ils ont déjà été persécutés par le passé ou qu'ils ont déjà fait l'objet de menaces directes de telles persécutions.

12.6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit des parties requérantes et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure au manque de crédibilité des faits qu'elles invoquent et à l'absence de bienfondé des craintes de persécution qu'elles allèguent.

Quant aux parties requérantes, elles ne développent, dans leurs recours, aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de leurs récits ou à démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans leur chef.

12.7. Par conséquent, le Conseil considère que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Les parties requérantes sollicitent également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elles ne font toutefois pas valoir de faits ou motifs substantiellement différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

13.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et/ou ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution dans leur chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

13.2. Par ailleurs, le Conseil relève que les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement au Kongo Central, d'où elles sont originaires, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour dans leur pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

13.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire aux parties requérantes.

14. Entendue à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes n'apportent pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

15. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

16. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions attaquées et des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires portant les numéros de rôle X, X et X sont jointes.

Article 2

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ